

→ N°3  
cet

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

Dossier n°2005/0741

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 339

**autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit "La Meilleraie" à LA MEILLERAIE TILLAY à la Société des Carrières KLEBER-MOREAU**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1350 du 4 décembre 1995 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie (SNCM) à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives, au lieu-dit « La Meilleraie - Beauregard » à La Meilleraie Tillay ;

VU la demande en date du 19 avril 2005 déposée par le directeur de la Société des Carrières KLEBER MOREAU et sollicitant, suite à une fusion absorption de SNCM par la société des Carrières KLEBER MOREAU, le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roches massives sise au lieu-dit « La Meilleraie - Beauregard » à La Meilleraie Tillay ;

VU le rapport du directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 28 avril 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 11 mai 2005 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 8 juin 2005 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les

intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit « la Meilleraie Beauregard » sur le territoire de la commune de La Meilleraie Tillay, une carrière à ciel ouvert de roches massives, et délivrée à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie (SNCM), à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1350 du 4 décembre 1995, est transférée à la société des Carrières KLEBER MOREAU.

La société des Carrières KLEBER MOREAU a son siège social à l'adresse suivante :  
Route de Niort – BP 2 – 79310 MAZIERES EN GATINE.

### **Article 2** –

Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 susvisé deviennent entièrement applicables à la société des Carrières Kléber MOREAU.

### **Article 3** -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-267 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie (SNCM) au lieu-dit « la Meilleraie Beauregard » à La Meilleraie Tillay, sont transférées à la société des Carrières KLEBER MOREAU.

### **Article 4** -

A la mairie de la commune de La Meilleraie Tillay :

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de la commune de La Meilleraie Tillay,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5** –

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

- Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 JUIN 2005

Le préfet

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

Arrêté n° 05-DRCLE/1-<sup>319</sup> autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter  
la carrière sise au lieu-dit "La Meilleraie" à LA MEILLERAIE TILLAY  
à la Société des Carrières KLEBER-MOREAU